

Règlement du Fonds de Solidarité Territoriale (FST) alsacien

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement du « Fonds de Solidarité Territoriale » (FST) alsacien.

Le FST alsacien doit permettre l'émergence de projets locaux sur le territoire cantonal en lien avec les besoins exprimés par les habitants.

La Collectivité européenne d'Alsace, collectivité de la proximité, joue ainsi pleinement son rôle de facilitateur d'initiatives locales en accompagnant les projets d'investissement des acteurs locaux institutionnels et associatifs.

1. Bénéficiaires éligibles au Fonds de Solidarité Territoriale alsacien

Les bénéficiaires éligibles au Fonds de Solidarité Territoriale alsacien sont :

- Les Communes et groupements de collectivités ;
- Les associations portant un projet réalisé sur le territoire alsacien ou bénéficiant au territoire alsacien et/ou ses habitants ;
- Les établissements publics des quatre cultes statutaires reconnus en Alsace Moselle ;
- Les offices de tourisme alsaciens.

Sont exclus du bénéfice du Fonds de Solidarité Territoriale alsacien, l'ensemble des autres personnes morales ou physiques non mentionnées ci-dessus et, en particulier les autres établissements publics, à caractère administratif ou industriel et commercial, tels que les associations foncières régies par le code rural et de la pêche maritime.

2. Règles d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

2.a. Dépenses éligibles

Sont éligibles au titre du Fonds de Solidarité Territoriale alsacien, les dépenses pour les projets d'investissement immobilier et équipements neufs ou d'occasion réalisés sous maîtrise d'ouvrage des bénéficiaires mentionnés au point 1 ci-dessus sous réserve :

- qu'ils ne portent pas sur des dépenses exclues qui sont mentionnées au point 2.b. dans le tableau des dépenses inéligibles ;
- qu'ils présentent un intérêt général ou collectif suffisant ;
- qu'ils n'aient pas déjà bénéficié d'une subvention au titre d'une autre politique d'aide de la Collectivité européenne d'Alsace.

2.b. Dépenses non éligibles

Sont inéligibles au titre du Fonds de Solidarité Territoriale alsacien, les dépenses pour les projets d'investissement listés dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Dépenses ne pouvant pas faire l'objet d'un soutien au titre du FST alsacien	Exceptions
Bâtiments communaux ou intercommunaux	Dépenses de construction, reconstruction, réhabilitation ou rénovation, tant extérieures qu'intérieures, <u>portant sur les bâtiments publics qui n'accueillent pas de public</u> : services administratifs, ateliers municipaux ou intercommunaux, logements communaux ou intercommunaux dont les presbytères habités ou ayant vocation à l'être, les bâtiments scolaires, ainsi que toutes les dépenses d'équipements s'y rapportant.	Dépenses se rattachant à un projet d'intérêt collectif ne correspondant pas à la destination d'origine du bâtiment (aménagement d'un local associatif dans une mairie...)
Véhicules	Dépenses se rapportant aux véhicules communaux ou intercommunaux.	Accessoires de viabilité hivernale (lames à neige...)
Incendie et secours	Dépenses afférentes au service d'incendie et de secours, qui sont exclusivement destinées à permettre l'exécution des missions d'intervention des sapeurs-pompiers, que celles-ci portent sur des bâtiments ou de l'achat de matériel ou d'équipement (comme les véhicules des sapeurs-pompiers), et indépendamment de la nature du porteur de projet.	Achat de défibrillateurs ou de biens destinés à la réalisation d'actions en faveur de l'éducation de la population comme l'initiation aux gestes de premiers secours, poteaux incendie...
Ecoles communales	Dépenses obligatoires dont les Communes ont la charge en matière d'éducation nationale.	Dépenses se rapportant à des équipements, mobilier, tableaux blancs numériques, informatique
Autres dépenses d'enseignement	Dépenses afférentes aux écoles privées et aux établissements d'enseignement, publics ou privés du second degré tel que les collèges et lycées (quel que soit leur statut), y compris les dépenses en équipement, et indépendamment du porteur de projet.	Dépenses se rattachant à un projet pédagogique bénéficiant au public ou à d'autres personnes que les personnels enseignants et élèves scolarisés, tableaux blancs numériques.
Cimetières	Dépenses afférentes aux cimetières et à l'ensemble de leurs équipements.	

Rubriques	Dépenses ne pouvant pas faire l'objet d'un soutien au titre du FST alsacien	Exceptions
Voirie communale et communautaire	Toutes les dépenses portant sur les parkings, la voirie et ses accessoires tels que les trottoirs, les caniveaux, les pistes cyclables bordant la voirie, les arrêts de bus, les dispositifs de collecte des eaux usées et pluviales de la voirie.	Dépenses afférentes aux places et espaces de repos, de détente et d'agrément quel que soit le lieu.
Mode de liaison douce	Dépenses liées aux rues piétonnières.	Sentiers piétonniers ou allées piétonnes en site propre, ne bordant pas une voirie communale et communautaire et non situés sur un trottoir, constituant une liaison douce réservée aux piétons ou aux modes de déplacements doux.
Services publics industriels et commerciaux	Dépenses se rattachant aux services de l'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif), de l'eau potable et de la collecte et du traitement des déchets.	Plateformes communales ou intercommunales de stockage de tri-sélectif dont l'éligibilité sera étudiée au cas par cas par la Commission territoriale, en fonction de leurs caractéristiques et des objectifs poursuivis (intégration paysagère, amélioration du cadre de vie...).

A titre exceptionnel, l'assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace¹, après avis préalable de la Commission territoriale concernée, pourra déclarer éligible tout projet d'intérêt général relevant de l'une des exclusions précitées, si ses caractéristiques le justifient (eu égard notamment au bénéfice attendu, à son ampleur, à sa portée pour la population, à la nature du porteur de projet).

¹ soit le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, soit la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace agissant par délégation

2.c. Intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace:

Calcul de l'aide financière

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du FST alsacien est calculée sur la base :

- d'une dépense éligible subventionnable :
 - en € HT pour les Communes et groupements de collectivités et les structures qui récupèrent la TVA ou le FCTVA ;
 - en € TTC pour les associations et autres structures qui ne récupèrent pas la TVA ;
 - déterminée en fonction du montant éligible des dépenses prévisionnelles ;
- d'un taux d'intervention pouvant aller jusqu'à 60 % maximum.

L'aide financière allouée par projet ne peut être inférieure à 1 000 €, soit une dépense subventionnable minimale arrondie à 1 670 €.

Individualisation de l'aide financière

Le montant de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace est individualisé par projet et par bénéficiaire et ne peut donc être transféré vers un autre projet. Pour un projet donné, toute demande de changement de bénéficiaire d'une aide de la Collectivité européenne d'Alsace devra être dûment argumenté par le demandeur et faire l'objet de nouvelles instruction et délibération de la part de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cumul de subvention

Le principe de non cumul d'aides au titre de différentes politiques d'aides de la Collectivité européenne d'Alsace pour un même projet s'applique. Aucune aide au titre du présent dispositif ne pourra être sollicitée ni octroyée si le projet en cause (dans sa globalité ou s'agissant de l'une de ses phases) relève prioritairement ou a fait l'objet d'une aide au titre d'un autre dispositif dédié.

De plus, aucun droit d'option entre le subventionnement au titre du FST ou au titre de tout autre dispositif d'aide de la Collectivité européenne d'Alsace n'est possible (le FST ne pouvant servir à soutenir que des projets qui ne peuvent pas émarger sur d'autres politiques d'aides de la Collectivité européenne d'Alsace).

Les deux Conseillers d'Alsace d'un même canton peuvent intervenir conjointement pour soutenir un même projet.

Plusieurs Conseillers d'Alsace de cantons différents peuvent soutenir un même projet « inter-cantonal ».

Un même bénéficiaire peut présenter des demandes d'aides pour des projets différents.

Utilisation et fongibilité de l'enveloppe

L'enveloppe du FST est plafonnée à 45 000 € par Conseiller d'Alsace et par an.

Dans le cas où l'enveloppe annuelle ne serait pas totalement engagée dans l'année (sur la base des aides réellement octroyées par délibération de l'Assemblée au cours de l'année), le solde ne peut pas être reporté au titre d'une année ultérieure.

En cas de reliquat disponible au 30 septembre de l'année considérée, le Conseiller d'Alsace concerné aura la faculté d'en transférer tout ou partie sur une ou plusieurs enveloppes affectées à d'autres élus, pour un engagement sur l'année en cours.

3. Procédure d'instruction du dossier

Un dossier de demande de subvention peut être déposé par le porteur de projet auprès de chaque Conseiller d'Alsace entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de chaque année.

La demande devra être transmise au Conseiller d'Alsace sollicité avant le commencement d'exécution du projet.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, l'accusé de réception de la remise d'une demande d'aide à un Conseiller d'Alsace vaut autorisation de démarrer l'exécution du projet. Il est néanmoins rappelé que cette autorisation ne présage en rien de la décision finale concernant l'octroi ou non de l'aide financière sollicitée.

Le dossier de demande de subvention à remettre par le porteur de projet au Conseiller d'Alsace est constitué obligatoirement des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention et les pièces justificatives (formulaire type annexé au présent règlement et disponible sur le site Internet de la collectivité) ;
- La remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits par le projet, le cas échéant ;
- Les statuts enregistrés au tribunal, pour les structures concernées* ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

**hors associations nationales avec antenne départementale (Scouts de France, Restos du Cœur, Croix rouge...).*

Le porteur de projet pourra joindre tout élément utile à sa demande de subvention, étant précisé que la production d'un devis, lorsque le demandeur en dispose, est encouragée.

En cas de nécessité, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires (devis, ...) pour permettre une bonne instruction de la demande (contenu, éligibilité du projet, ...). Ces pièces devront être fournies dans un délai d'un mois maximum à compter de la présentation de la demande de pièces complémentaires par le service instructeur compétent de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Conseiller d'Alsace sollicité informe l'équipe d'animation territoriale en charge du suivi du FST alsacien qu'il souhaite soutenir financièrement un projet, ou lui transmet le dossier du demandeur, au plus tard le 5 octobre de chaque année, afin de permettre son instruction.

Tout dossier remis à l'équipe d'animation territoriale après le 5 octobre d'une année n est instruit au titre de l'année n+1 suivante.

4. Vérification de l'éligibilité du projet et décision

Le dossier est soumis pour avis aux Commissions territoriales sur la base d'un taux et d'un montant subventionnable proposé par le(s) Conseiller(s) d'Alsace concerné(s), le tout dans la limite des crédits annuels alloués au titre du FST alsacien par la Collectivité européenne d'Alsace.

Chaque Commission territoriale est chargée de vérifier la conformité et d'émettre un avis sur l'éligibilité de la demande présentée par rapport aux règles de fonctionnement du FST alsacien, notamment en ce qui concerne les dépenses éligibles.

Elle s'assure à ce titre du fait que le projet déposé présente un intérêt général ou collectif suffisant au regard, notamment, de la nature du projet, des objectifs poursuivis, de sa localisation, des besoins à satisfaire...

Les Commissions territoriales sont seules compétentes pour apprécier si un projet, de par sa nature et l'intérêt général ou collectif qu'il présente, est éligible au titre du FST alsacien et rendent un avis à ce titre.

Si le projet présenté n'est pas éligible à une aide au titre du FST alsacien, le porteur de projet en est informé par courrier et aucune aide au titre du FST alsacien ne peut lui être octroyée.

Les dossiers éligibles sont soumis au vote de l'Assemblée délibérante (Commission permanente agissant par délégation ou Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace) qui décident du montant de subvention allouée.

5. Engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace, aux niveaux juridique et comptable, prend la forme d'une délibération de la Commission permanente ou du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace octroyant une subvention au bénéficiaire, dans la limite des crédits annuels alloués au titre du FST alsacien.

Cet engagement est confirmé par l'envoi d'un courrier de notification au bénéficiaire.

6. Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est versée, en fin d'opération, en une seule fois, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- un décompte financier, avec relevé des paiements signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
- la remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits grâce à l'aide octroyée, le cas échéant.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces pièces.

La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Le délai de validité des subventions accordées au titre du Fonds de Solidarité Territoriale antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, pourra être prorogé d'un an pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 € pour atteindre ce délai de trois ans, sur demande du bénéficiaire.

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace pourront, à tout moment, solliciter la communication de toute pièce complémentaire, notamment la copie des factures acquittées, ou effectuer toutes investigations sur pièces ou sur place qu'ils jugeront utiles en vue de s'assurer de la conformité d'emploi de la subvention allouée au projet retenu.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata.

Dans cette hypothèse, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera annulée.

7. Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Fonds de Solidarité Territoriale alsacien et s'applique de façon supplétive.

8. Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités ou leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

Enfin, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de première pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

9. Contrat d'engagement républicain

Lorsqu'une association dépose une demande d'aide au titre du Fonds de Solidarité Territoriale alsacien, celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.



DEMANDE DE SUBVENTION

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE ALSACIEN

**Date limite de dépôt de la demande auprès des Conseillers d'Alsace :
30 septembre de chaque année**

Nom du porteur de projet : _____
(Commune, Groupement de collectivités, Association, autre structure...)

Nom du (de la) Maire ou du (de la) Président(e) : _____

Adresse du porteur de projet (adresse de correspondance) : _____

N° de téléphone : _____ Adresse mail : _____

Pour les associations et autres organismes :

- Adresse du siège (si différente de celle de l'adresse de correspondance) _____

- N° SIRET et code APE : _____

Description sommaire et lieu du projet : _____

Coût estimatif du projet (*) : _____

(€ TTC pour les structures ne récupérant pas la TVA, € HT pour tous les autres porteurs de projet)

** Il est attiré votre attention sur le fait que le montant de la subvention sera réduit au prorata du montant réel des dépenses s'il est inférieur à la dépense éligible subventionnable. A noter également que les heures de régie et de bénévolat ne sont pas prises en compte et ne doivent pas être intégrées dans le coût estimatif du projet, tout comme les frais de carte grise, de transport ou d'extension de garantie et tous les frais ne se rattachant pas à une dépense d'investissement.*

Plan de financement prévisionnel du projet :

Co-financeurs	Montant euros
Fonds propres du porteur de projet	
Collectivité européenne d'Alsace	
Autres (préciser) :	
TOTAL (<i>coût estimatif du projet</i>)	

Pièces à joindre :

- **Relevé d'identité bancaire (RIB) ;**
- **Statuts enregistrés au tribunal pour les structures concernées² ;**
- **Indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits par le projet, le cas échéant.**

Toutes pièces complémentaires que vous jugerez utiles (plans, ...) pourront être jointes à la présente demande, étant précisé que, lorsque vous en disposez, la production d'un devis est encouragée.

Par ailleurs, en cas de nécessité, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires pour permettre une bonne instruction de votre demande (contenu, éligibilité du projet...).

J'atteste sur l'honneur :

- de l'exactitude des renseignements fournis ;
- bénéficié, en tant que de besoin, de l'autorisation de l'organe délibérant ou de l'organe décisionnel du porteur de projet pour mener ce dernier et déposer la présente demande de subvention ;
- que le projet concerné n'a pas encore reçu de commencement d'exécution à la date de la présente demande ;
- ne pas avoir déposé de demande de subvention au titre d'un autre dispositif d'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace pour le même projet et/ou ne pas avoir déjà obtenu une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de ce projet.

A _____ le _____

Le (La) Maire / Le(La) Président(e) :

Cadre réservé au Conseiller d'Alsace

Date de réception du présent formulaire :

² *hors associations nationales avec antenne départementale (Scouts de France, Restos du Cœur, Croix rouge...).